



Arrêté n°2022/ICPE/126

Portant mise en demeure à l'encontre de la société ARCELORMITTAL (SIRET n°56209442500476) situé « Rond point des forges – Route des Sables – 44610 INDRE », de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

Vu l'article L.557-28 du code de l'environnement, qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

Vu l'article L.557-29 du code de l'environnement, qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

Vu le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu les différents échanges avec la société ARCELORMITTAL (courrier du 29 novembre 2021, suivi des courriels du 12 et le 20 janvier 2022) apportant :

- des éléments démontrant le souhait de faire contrôler les équipements sous pression,
- les raisons liées à cette situation,
- les mesures conservatoires proposées.

Vu le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 27 avril 2022 relatif à la visite de surveillance du 2 février 2022 sur le site de la société ARCELORMITTAL « Rond point des forges – Route des Sables – 44610 INDRE » ;

Vu le courrier de la DREAL en date du 27 avril 2022 informant, conformément à l'article L171-6 du code

de l'environnement, la société ARCELORMITTAL du projet d'arrêté de mise en demeure du délai de quinze jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'accusé de réception du courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 28 avril 2022 ;

Vu le mail de la société ARCELORMITTAL du 5 mai 2022 transmis dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que lors de la visite sur site du 2 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que sept équipements sous pression installés sur des disjoncteurs équipant des postes de transformation d'énergie électrique ne respectent pas les exigences réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :
 - non réalisation des requalifications périodiques des équipements cités ci-dessous prévues par l'article 18 de l'arrêté précité :
 - de marque CEM de 1950 n°3092 et n° 3689 de PS 16 bars, 110 litres,
 - de marque CEM de 1950 n°3702, n°3701, n°3699 et n°4167 de PS 16 bars, 116 litres,
 - de marque CEM de 1950 n°6211 de PS 16 bars, 81 litres.

Considérant que la non réalisation d'une requalification à l'échéance réglementaire constitue des manquements aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL a entrepris les démarches avant les échéances réglementaires des sept équipements sous pression cités ci-dessus pour réaliser les requalifications ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

Considérant que par mail du 5 mai 2022, l'exploitant ARCELORMITTAL a fait part d'observations sur la forme du projet du rapport et de l'arrêté de mise en demeure dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que ces remarques ont été prises en compte et ne remettent pas en cause le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société ARCELORMITTAL « Rond point des forges – Route des Sables – 44610 INDRE » est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- Réaliser les requalifications périodiques des sept équipements cités ci-dessous prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017, **avant les 12 mois suivant la signature du présent arrêté**,
 - de marque CEM de 1950 n°3092 et n° 3689 de PS 16 bars, 110 litres,
 - de marque CEM de 1950 n°3702, n°3701, n°3699 et n°4167 de PS 16 bars, 116 litres,
 - de marque CEM de 1950 n°6211 de PS 16 bars, 81 litres.

Article 2 :

La Société ARCELORMITTAL transmettra, à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique, notifié par lettre recommandée à l'exploitant, et une copie sera adressée au maire de la commune d'Indre.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune d'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 mai 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY